



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE, mise en place d'une zone de contrôle suite à l'identification d'un cas à Hermanville-sur-mer

Caen, le 16/06/2022

Une mortalité anormale d'oiseaux sauvages est observée depuis quelques jours sur le rivage des communes littorales, notamment au niveau d'Hermanville-sur-Mer, Cabourg et Merville-Franceville-Plage.

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 14 juin 2022 sur un goéland retrouvé mort sur la commune d'HERMANVILLE-SUR-MER.

Les analyses sont en cours pour les autres cas signalés.

Le virus de l'influenza aviaire qui circule en Europe, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Depuis le mois de mai, des mortalités ont été observées dans le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine Maritime et la Manche.

Il faut rappeler que ce virus n'est pas transmissible à l'homme.

Compte tenu de la diffusion rapide du virus sur le littoral, le préfet du Calvados a pris un arrêté préfectoral visant à limiter la propagation du virus et à prévenir l'apparition de foyers en élevage.

Suite à la découverte située à HERMANVILLE-SUR-MER, une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie pour 21 jours sur le territoire des communes de Hermanville-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot, Cresserons, Saint-Aubin-d'Arquenay, Lion-sur-Mer, Colleville-Montgomery et Ouistreham.

### **Mesures spécifiques applicables dans la zone de contrôle temporaire ( ZCT :**

- claustration des animaux : toutes les volailles, y compris les volailles de basse-cour et tout autre oiseau captif, doivent être maintenues en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- interdiction de mouvements d'animaux : aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations commerciales ou non commerciales. Des dérogations sont possibles, après accord préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), principalement dans le cadre d'un transport direct vers un établissement d'abattage ;
- les rassemblements d'animaux sont interdits (salons) ;
- les mouvements d'animaux de personnes, de véhicules, d'animaux domestiques au sein des exploitations (commerciales ou non) doivent être maintenus au strict minimum ;

- La vente directe d'animaux domestiques à la ferme au consommateur final est interdite ; Les éleveurs peuvent continuer la vente directe sur les marchés à condition que les éventaires ne soient pas contigus;
- Durant le maintien de la ZCT, une surveillance accrue des élevages et de la faune sauvage sera réalisée ;
- L'utilisation et le transport d'appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite ;
- Tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage est à éviter.

### **Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)**

La ZCT est levée après 21 jours, si à la fois :

- aucun signe évocateur n'est décelé dans les exploitations ;
- aucun nouveau cas n'est identifié dans la faune sauvage.

Par conséquent, toute nouvelle détection dans la zone peut amener à modifier le périmètre et/ou à prolonger la durée des mesures.

### **Mesures de biosécurité en élevage, confinement et surveillance :**

Les mesures de sécurité à mettre en place par tout détenteur d'oiseaux captifs ou de volailles pour éviter les échanges entre les élevages et les oiseaux de la faune sauvage sont les suivantes :

- mise à l'abri des animaux par des filets, ou en les isolant de tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- abreuver et nourrir les animaux en bâtiment, quelle que soit la forme de la nourriture ;
- interdire tout accès aux points d'eau extérieur sauf s'ils sont sous filets ;
- utiliser des vêtements et chaussures dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où sont placés les animaux ;
- surveiller quotidiennement les animaux et signaler le cas échéant, tout comportement anormal ou signe de maladie.

Le préfet du Calvados appelle à la vigilance tous les détenteurs, les vétérinaires, afin de limiter la propagation du virus et par conséquent, à une application effective des mesures de biosécurité.

En cas de découverte, d'oiseaux morts, il faut éviter d'y toucher afin de ne pas propager la maladie et avertir la mairie qui prendra les dispositions nécessaires ou l'Office français de la biodiversité.

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>